

CH_VB 97.019 vom 26. Februar 1997

Bundesverwaltung, 1997-02-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_97.019

FR: CH_VB 97.019 du 26 février 1997

IT: CH_VB 97.019 del 26 febbraio 1997

Erwägungen

E. 26

février 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1997-125 639

Condensé En vertu de la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales le 14e rapport semestriel sur les mesures tarifaires. Durant le semestre dernier, le Conseil fédéral a mis en vigueur les mesures ci-après. L'Assemblée fédérale doit décider si ces mesures seront maintenues, complétées ou modifiées. Mesures prises en vertu de la loi fédérale sur le tarif des douanes Les prix de seuil des matières fourragères assurent d'une part une utilisation appropriée des fourrages grossiers et permettent d'autre part d'établir une relation cohérente entre le prix des céréales panifiables et celui des céréales destinées à l'affouragement. Avec la réduction des prix de seuil de 10 francs par 100kg brut, la différence de prix entre produits indigènes et produits importés servant à la production animale a été supprimée, ce qui contribue à maintenir la production suisse. Le 1er septembre 1996, une nouvelle organisation du marché des œufs est entrée en vigueur. Elle est censée apporter plus de concurrence sur le marché des œufs. Avec cette ordonnance, le contingent tarifaire pour les œufs en coquille de 33 7351 brutes a été subdivisé en un contingent d'œufs de consommation de 21928t et en un contingent d'œufs destinés à l'industrie alimentaire de 11 8071. Cette mesure tient compte de la forte baisse de la consommation d'œufs. Cependant, une forte demande d'œufs importés subsiste de la part des industries de transformation. Afin de maintenir la compétitivité de ce secteur, une part de 35 pour cent du contingent total d'œufs en coquilles a donc été destinée à l'industrie alimentaire. Dans le cadre de l'adaptation de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein, la Suisse s'est entre autres engagée à accorder à la CEE des concessions dans le secteur du fromage. La mise en vigueur, le 1er janvier 1996, de ces concessions a provoqué des difficultés en raison d'une part de la non-conformité de la structure du tarif des douanes suisse et de la nomenclature communautaire pour les restitutions à l'exportation en matière de produits agricoles et, d'autre part, de problèmes concernant les questions d'origine. Des consultations supplémentaires ont permis de régler les divergences. Les résultats ont été confirmés par l'échange de lettres du 30 juin 1996. Le 24 août 1992, le Conseil fédéral a décidé de suspendre pour une durée de 2 ans le droit de douane appliqué à un granulé de matières plastiques qui n'est produit qu'aux Etats- Unis et au Japon. A l'importation en Suisse, ce produit était frappé d'un droit de douane de 6 francs par 100 kg bruts, tandis que l'importation dans la CE avait lieu en franchise de droit de douane. Le but de cette mesure était de supprimer, pour les producteurs suisses, le désavantage concurrentiel résultant de la charge douanière sur la matière première. Le 17 août 1994, cette mesure a été prolongée une première fois pour deux ans. La situation économique n'ayant pas changé, la durée de validité de cette mesure a été prolongée de deux années supplémentaires. Publication de la

répartition des contingents tarifaires Vu le volume du document, la répartition et l'utilisation des contingents tarifaires seront publiées par l'OCFIM sous forme de tiré à part. 640

Rapport I Mesures prises en vertu de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10) Vu l'article 13, 1er alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986 (LTaD; RS 632.10), le Conseil fédéral présente un rapport semestriel à l'Assemblée fédérale, notamment en cas de: - modification des droits de douane en vertu des articles 4 à 7 ainsi que des articles 10 et 11 LTaD; - nouvelle fixation des prix de seuil; - nouvelle fixation des quantités soumises à des contingents tarifaires ou de leur répartition dans le temps. Ce rapport présente les mesures décidées par le Conseil fédéral et entrées en vigueur durant le 2e semestre 1996. L'Assemblée fédérale décide si ces mesures, pour autant qu'elles ne sont pas déjà abrogées, doivent rester en vigueur, être complétées ou modifiées. II Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux Modification du 24 janvier 1996 (RS 916.112.216; RO 1996 821) En se fondant sur l'article 19, 1er alinéa, de la loi sur l'agriculture, le Conseil fédéral a modifié les prix de seuil par groupe de produits pour les matières fourragères fixés à l'annexe 2 de l'ordonnance susmentionnée à partir du 1er juillet 1996. Les prix de seuil des matières fourragères assurent d'une part une utilisation appropriée des fourrages grossiers dans l'intérêt de la protection de l'environnement (en particulier de la prévention de l'érosion) et de l'entretien du paysage. D'autre part, une relation cohérente doit être établie, entre le prix des céréales panifiables et celui des céréales destinées à l'affouragement. Le mécanisme des prix de seuil devrait empêcher la survenance, sur le marché suisse, de perturbations causées par les importations à bas prix; il encourage en outre l'écoulement des produits de l'exploitation et des produits suisses. Cette réduction des prix de seuil de 10 francs par 100 kg bruts pour chaque groupe de produits permet de supprimer la différence de prix entre produits indigènes et produits importés servant à la production animale, ce qui contribue à maintenir la production suisse (annexe 1). 42 Feuille fédérale. 149e année. Vol. II 641

12 Ordonnance du 24 janvier 1996 concernant le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO) (RO 1996 1666) Lors de l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1996, de l'ordonnance du 24 janvier 1996 concernant le marché des œufs (ordonnance sur les œufs, OO; RS 916.371; RO 1996 838), le contingent tarifaire pour les œufs en coquille de 33 735 t brutes a été subdivisé en un contingent d'œufs de consommation de 21 928 t et en un contingent d'œufs destinés à l'industrie alimentaire de 11 807 t. La subdivision du contingent tarifaire résulte d'une forte baisse de la consommation d'œufs, qui a eu pour conséquence que le contingent tarifaire pour les œufs en coquille n'a jamais été totalement utilisé. Cependant, une forte demande pour des œufs en coquille importés destinés à la fabrication d'ovoproduits subsiste de la part des industries de transformation. Cette adaptation servira à maintenir la compétitivité internationale de ce secteur et les emplois en Suisse (annexe 2). 13 Droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne Dans le cadre de l'adaptation de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein, la Suisse s'est entre autres engagée à accorder à la CE des concessions dans le secteur du fromage (voir ch. 13 du rapport sur les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1996; FF 1996IV 1255). La mise en vigueur, le 1er janvier 1996, de ces concessions a provoqué des difficultés en raison d'une part de la non-conformité de la structure du tarif des douanes suisse et de la nomenclature communautaire pour les restitutions à l'exportation

en matière de produits agricoles et, d'autre part, de problèmes concernant les questions d'origine. Des consultations supplémentaires ont permis de régler les divergences de la manière suivante: d'une part les produits communautaires doivent être entièrement fabriqués à partir de lait produit dans la CE et, d'autre part, la Suisse a complété les concessions originelles par des concessions supplémentaires pour les fromages à pâte persillée, pour certains fromages provolone ainsi que pour les fromages espagnols idiazabal, roncai et manchego. Les résultats ont été confirmés par l'échange de lettres du 30 juin 1996 (annexe 3). Eu égard à l'accord relatif au commerce du lait et des produits laitiers, accord très important pour les exportations de fromages suisses et prévu dans le cadre des négociations bilatérales, cet élargissement autonome des concessions, qui est dans l'intérêt de la Suisse, a été limité au 30 juin 1997. Cet accord a nécessité les adaptations législatives suivantes: 131 Ordonnance du 17 juin 1996 sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne (RO 7996 1666) Par cette ordonnance, on a renoncé à prélever des droits de douane sur certains fromages originaires de la CE, pour lesquels la CE ne verse pas de restitutions à 642

l'exportation ou seulement des restitutions réduites. Cela concerne en particulier des fromages pour lesquels des droits de douane plus bas étaient déjà appliqués ainsi que les fromages à pâte persillée. Pour le fromage à râper, les droits de douane ont été réduits uniquement dans la proportion de la réduction des restitutions à l'exportation de la CE. Dans le cadre des règles d'origine, la forme des certificats a été en outre modifiée. En ce qui concerne le roquefort, il s'agit, selon les prescriptions françaises de fabrication, d'un fromage à pâte mi-dure. Cependant, d'après le tarif des douanes suisses, le roquefort avec certificat d'origine en morceaux préemballés ne bénéficie d'un droit réduit qu'en tant que fromage à pâte molle. Une telle situation a provoqué des difficultés croissantes lors du dédouanement à l'importation; en effet, à l'époque, la concession avait été faite pour le roquefort en général. Cette incohérence a été supprimée: on a créé une base légale pour le roquefort à pâte mi-dure avec certificat d'origine et on a mis en vigueur le droit de douane corrigé avec effet rétroactif au 1er janvier 1996 (annexe 4). 132 Annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDag) Modification du 17 juin 1996 (RS 916.011; RO 1996 1715) 133 Annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange) Modification du 17 juin 1996 (RS 632.421.0; RO 7996 1673) Les droits de douane réduits pour les fromages à pâte mi-dure, qui ne sont applicables que sur présentation d'un certificat d'exportation, ont été repris par erreur dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur le libre-échange lors de la transposition des accords OMC dans le droit suisse. Pour des raisons de systématique juridique, ces droits de douane ne font pas partie de l'annexe 1 de l'ordonnance sur le libre-échange, mais de l'annexe 1 (organisation du marché des produits laitiers) de l'ordonnance sur les droits de douane en matière agricole. Les deux ordonnances susmentionnées ont été adaptées en conséquence (annexes 5 et 6). 14 Ordonnance du 28 août 1996 concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques (RO 1996 2525) Sur la base de l'article 4, 3e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (LTaD), le Conseil fédéral peut, indépendamment de tout accord douanier et après avoir consulté la commission d'experts douaniers, ordonner de renoncer totalement ou partiellement, pour une durée limitée, à percevoir des droits grevant des marchan- 643

dises déterminées, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent. Cette mesure vise à permettre à l'industrie nationale de compenser les désavantages comparatifs en important des produits de base et des produits semi-finis totalement ou partiellement exempts de droits de douane. Une entreprise suisse utilise, pour la production de feuilles d'emballage, un granulé de matière plastique spécial, qui n'est produit qu'aux Etats-Unis et au Japon. Il s'agit d'un copolymère par greffage d'acrylonitrile-méthacrylate sur un -elastomero de butadiène/acrylonitrile, du numéro de tarif 3906.9090, frappé d'un droit de douane à l'importation de 6 francs par 100 kg bruts. Les feuilles d'emballage que fabrique la requérante sont aussi produites dans la CE, où le granulé de matière plastique utilisé bénéficie de la franchise de droits de douane. Les entreprises européennes concurrentes disposent ainsi d'un matériel brut exempt de droits de douane. Grâce à l'ordonnance du 24 août 1992 (RS 632.113.96) sur la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques, les droits de douane sur ces produits étaient suspendus pour une durée de deux ans (voir le rapport sur les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1992, FF 19931576). Suite à la modification de cette ordonnance, le 17 août 1994 (RO1994 1899), cette mesure a été prolongée une première fois pour deux ans (voir le rapport sur les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1994; FF 7995 I 1273). La situation économique n'ayant pas changé, le Conseil fédéral a, le

E. 28

août 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38698 RS 632.113.96 ') RS 632.10 2) RS
632.10 annexe 684 1996 - 505

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1996 du 26
février 1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno
Band 2 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.019 Numéro
d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.04.1997 Date Data Seite 639-684 Page Pagina Ref.
No 10 108 987 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.